

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1331

**OBJET :**  
**Prorogation de l'arrêté DPR-2025-0915 - Réglementation en matière de circulation et de stationnement - Régulation accès au groupe scolaire du Soleil Levant - du 1er janvier au 11 septembre 2026**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande de prorogation du 02 décembre 2025 de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Considérant les travaux en cours aux abords et dans l'enceinte du groupe scolaire du Soleil Levant et du centre socioculturel du Soleil Levant à Saint-Herblain,

Considérant l'utilisation des voies de circulation permettant l'accès au groupe scolaire du Soleil Levant et au centre socioculturel du Soleil Levant depuis l'angle des rues Jacques Prévert et Pablo Neruda et depuis la rue de la Blanche, par les engins et véhicules de chantier des entreprises intervenant sur le site pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières et de réguler la circulation sur ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-0915 du 29 août 2025.**

**ARTICLE 2 : Du 1<sup>er</sup> janvier au 11 septembre 2026**, la circulation et le stationnement des engins et véhicules de chantier aux abords et dans l'enceinte du groupe scolaire du Soleil Levant et du centre socioculturel du Soleil Levant seront autorisés à condition de **circuler à l'allure du pas et d'être obligatoirement accompagnés d'un homme trafic** afin de sécuriser le site, lors des créneaux horaires suivants :

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 08h20 à 08h50, de 11h30 à 12h00, de 13h20 à 13h50 et de 15h45 à 16h15 ;**
- **le mercredi de 08h20 à 08h50 et de 11h30 à 12h00.**

**ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les services municipaux.**

**ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 DÉCEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 16  
décembre 2025**

**Publié le 16 décembre 2025**